RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

4 AVR. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} I465, I466, I467, I468, I469, I470 et I593, situés sur les parcelles n^{os} 1372, 1373 et 1374, feuille 60 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, réitérée le 21 décembre 2011, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n^{os} I465, I466, I467, I468, I469, I470 et I593, situés sur les parcelles n^{os} 1372, 1373 et 1374, feuille 60 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais ;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites (SMS) du département, ainsi que la bibliographie y afférente;

vu la décision du département, du 11 novembre 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu les observations défavorables du propriétaire, du 13 décembre 2005;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 21 février 2007, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la valeur (intéressant) attribuée à ces bâtiments, dans le cadre du recensement architectural du secteur Praille-Acacias-Vernets, préavisé par la CMNS, le 9 avril 2014;

vu la reprise de la procédure et la consultation du nouveau propriétaire, par courrier du 5 décembre 2016;

vu l'absence de réponse du propriétaire, dans le délai imparti;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'il ressort du dossier, notamment du descriptif du SMS, que les bâtiments en question, édifiés en 1957 sur les plans des architectes Pierre Bussat et Jean-Marc Lamunière, font figure, de par leurs solutions structurelles originales, leur typologie nouvelle et leur expression architecturale inspirée des grandes tendances internationales, de précurseurs dans l'architecture des immeubles d'habitation à Genève à cette période;

qu'il sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la Ville de Genève que la CMNS se sont déclarées favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des positions émises par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} I465, I466, I467, I468, I469, I470 et I593, situés sur les parcelles n^{os} 1372, 1373 et 1374, feuille 60 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers